grosse à Del
copie à Demandeur
Le 15/05/2015

Extrait des Minutes de
la Juridiction de Proximité
de Perpignan, Département
des Pyrénées Orientales

JUGEMENT DU 15/05/2015

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE PERPIGNAN

JUGEMENT AU FOND

DOSSIER N° 91-14-000272

D E M A N D E U R (s)

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES dont le siège social est situé 12-122 Rue Réaumur , 75002 PARIS 2èME, non comparant

D E F E N D E U R (s)

Monsieur
comparant en personne

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

JUGE DE PROXIMITÉ : Marie-Hélène BES

GREFFIER : Valérie SCHALK

SAISINE : Déclaration au greffe en date du 23 mai 2014,

1ère Audience : 7 Novembre 2014

DÉBATS : Audience Publique du 6 février 2015, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 15 mai 2015 ;

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Le 27 mai 2014 a formé opposition à l'ordonnance rendue par la juridiction de proximité de Perpignan en date du 17 janvier 2014, lui donnant injonction de payer à la au CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES la somme de 270,85 euros.

L'ordonnance a été signifiée le 21 mai 2014 par acte remis à l'étude.

Les parties ont été régulièrement convoquées et l'affaire a été retenue à l'audience du 6 février 2015.

Le demandeur a conclu à la condamnation de au paiement de la somme de 300,00 € avec intérêts, à la somme de 70,00 € à titre de dommages et intérêts ainsi que la sa somme de 70,00 e au titre de l'article 700 du CPC.

indique qu'il ignorait qu'il devait régler des cotisations, il précise être prêt à s'acquitter des cotisations de l'année 2013 uniquement.

MOTIFS DE LA DECISION :

- **Sur la recevabilité de l'opposition :**

L'opposition de est recevable pour avoir été diligentée dans les formes et délais prévus par les articles 1415 et 1416 du code de procédure civile.

Il y a donc lieu de mettre à néant l'ordonnance rendue à son encontre le 17 janvier 2014 et de lui substituer le présent jugement.

- **Sur le fond du litige :**

La cotisation est obligatoire pour tout masseur-Kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre.

Il résulte des faits de l'espèce que ne s'est pas acquitté à ce jour de ses cotisations ordinales au titre des années 2010 à 2013.

Il y a lieu en conséquence de faire droit aux demandes du CONSEIL DE L'ORDRE et de condamner à la somme de 300,00 €.

- **Sur les dommages et intérêts :**

Le demandeur ne rapporte pas la preuve d'un préjudice autre que celui résultant du simple retard dans le paiement de la somme due, lequel sera réparé par l'octroi des intérêts de retard, il ne peut lui être accordé des dommages et intérêts complémentaires conformément aux dispositions de l'article 1153 al 3 du code civil.

- **Sur l'article 700 du CPC et les dépens :**

Il convient d'allouer à l'Ordre des Masseurs –Kinésithérapeutes la somme de 70,00 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner aux dépens.

Déboute pour le surplus des demandes.

PAR CES MOTIFS :

La juridiction de proximité statuant par jugement contradictoire, rendu en dernier ressort, mis à disposition au greffe

CONSTATE la mise à néant de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 17 janvier 2014, le présent jugement s'y substituant

CONDAMNE à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ODRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES la somme de 300,00 euros avec intérêts au taux légal à compter de l'acte introductif d'instance

CONDAMNE à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES la somme de 70,00 euros sur la base de l'article 700 du CPC

Condamne aux entiers dépens

Déboute pour le surplus des demandes.

LE GREFFIER

LE JUGE DE PROXIMITE

le 26/05/2015

JURIDICTION DE PROXIMITE PERPIGNAN (Pyr.-Or.)